

GE_GERICHTE ATAS/679/2018 vom 9. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_679_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/679/2018 du 9 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/679/2018 del 9 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

E. 3

Il y a lieu de rappeler que la question du bien-fondé de la demande en restitution des indemnités de chômage a d'ores et déjà été tranchée de manière définitive, par arrêt de la Cour de céans du 6 novembre 2014, entré en force le 16 décembre 2014 (ATAS/1161/2014). Partant, seule est soumise à la Cour de céans la question de savoir si la recourante remplit les conditions permettant de lui accorder la remise de l'obligation de restituer la somme dont le montant a été fixé dans l'arrêt précité. Quant aux modalités de la restitution, c'est-à-dire à la détermination du montant final tel que défini par la Cour de céans, il appartient à la recourante, si elle entend le faire constater, de réclamer une décision à la caisse, laquelle n'est pas partie à la présente procédure, cas échéant, d'interjeter recours pour déni de justice contre cette autorité, si elle l'estime nécessaire.

E. 4

On relèvera en premier lieu qu'il est fort douteux que la demande de remise soit intervenue en temps utile. En effet, force est de constater qu'elle a été déposée plus de trente jours après l'entrée en force de l'arrêt de la Cour de céans, lequel, quoi qu'en dise la recourante, statuait sur le principe de la restitution en tant que telle et son montant de manière définitive, seules les modalités de ladite restitution restant à définir. C'est dès lors en vain que la recourante invoque une « demande de remise anticipée ». En réalité, sa demande est bel et bien tardive, de sorte que l'intimé aurait été légitimé à la déclarer irrecevable.

E. 5

a) Puisque l'intimé est entré en matière, la Cour de céans examinera si les conditions permettant d'accorder à la recourante la remise de l'obligation de restituer sont, ou non, réalisées. L'intimé estime que la recourante ne peut être reconnue de bonne foi dans la mesure où elle a accepté des indemnités dans des circonstances dont il ne pouvait lui

échapper qu'elles étaient étranges.

A/2082/2016 - 9/12 - La recourante conteste pour sa part avoir eu la moindre intention malicieuse ou avoir commis une négligence grave. b) Aux termes de l'art. 25 LPGa, auquel renvoie l'art. 95 al. 1 LACI, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c, DTA 2001 p. 160, arrêt du Tribunal fédéral C 223/00 du 5 février 2001 consid. 5). Selon l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA ; RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. c) La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. La jurisprudence développée à propos de l'art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002) est applicable par analogie en matière d'assurance- chômage (ATF 126 V 48 consid. 1b). C'est ainsi que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais encore d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. Tel est le cas si, lors du dépôt de la demande et de l'examen des conditions personnelles ou économiques, certains faits ont été passés sous silence ou que de fausses indications ont été fournies intentionnellement ou par négligence. Il en va de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par négligence grave, pas été annoncé ou l'a été avec retard ou que des prestations indues ont été acceptées de manière dolosive ou gravement négligente (cf. ATF 112 V 97 consid. 2c, ATF 110 V 176 consid. 3c, DTA 1998 n° 14 p. 72 consid. 4a). Il y a ainsi négligence grave lorsque l'intéressé ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé d'une personne capable de discernement, se trouvant dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d ; cf aussi arrêt du Tribunal fédéral 9C_41/2011 du 16 août 2011 consid. 5.2). Il faut en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à la caisse (arrêt du Tribunal fédéral

A/2082/2016 - 10/12 - 9C_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c, ATF 110 V 176 consid. 3c, arrêt du Tribunal fédéral 8C_403/08 du 23 janvier 2009 consid. 2.2).

E. 6

En l'espèce, la recourante proteste de sa bonne foi et se défend d'avoir commis la moindre négligence. A cet égard, elle rappelle avoir été totalement acquittée par le juge pénal.

Cependant, ainsi que le relève l'intimé, l'acquittement d'un assuré du chef d'escroquerie ne permet pas à lui seul de tirer de conclusions quant à sa bonne foi, les conditions pour admettre la commission d'une escroquerie au sens du droit pénal n'étant pas les mêmes que celles relatives à la bonne foi en assurances sociales (cf. ATAS/371/2013 du 16 avril 2013). En l'occurrence, comme déjà relevé par la Cour de céans, la recourante aurait pu et dû, en faisant preuve de la diligence que l'on est en droit d'attendre de toute personne raisonnable placée dans la même situation, se rendre compte du caractère étrange des versements importants qu'elle a reçus a posteriori et s'étonner des demandes de rétrocession d'argent de la main à la main, en l'absence de toute décision officielle et sans que lui soit fourni le moindre justificatif, d'autant que ces procédés se sont répétés à de multiples reprises et sur une période de plusieurs années. On aurait pu attendre de sa part qu'elle s'informât auprès de la caisse ou réclame des justificatifs. Il ne pouvait donc lui échapper - même si les conditions d'une escroquerie ne sont pas remplies - que ces procédés étaient pour le moins étranges et irréguliers. Par ailleurs, dans une affaire similaire, la Cour de céans a eu l'occasion de rappeler (cf. ATAS/351/2011 du 5 avril 2011 consid. 9) les éléments suivants : - il n'est pas du tout usuel qu'une administration verse une somme d'argent à un administré ou un assuré sans délivrer un document écrit qui fonde et motive le versement ; l'assurée aurait donc dû s'étonner de ne pas recevoir de décomptes rectificatifs ou de décisions ; - les contacts officiels entre administrés et agents publics ont lieu dans les bureaux de l'administration concernée et non pas dans la rue, même en cas d'urgence, de sorte que l'assurée aurait dû s'étonner que le collaborateur de la caisse lui réclame des versements de main à main en des lieux insolites ; - l'administration cantonale et fédérale n'encaisse aucune somme d'argent sans délivrer une quittance, de sorte que les paiements de sommes importantes de la main à la main aurait dû alerter l'assurée, qui n'explique pas pourquoi elle n'a pas au moins exigé une quittance. Au vu des circonstances, la recourante, même si elle n'a pas réalisé le caractère pénalement répréhensible des agissements du collaborateur de la caisse, aurait dû, à

A/2082/2016 - 11/12 - tout le moins, se douter d'une irrégularité et s'enquérir de la situation auprès de la caisse. L'ensemble des manquements décrits constitue ainsi bel et bien une négligence grave, de sorte que c'est à juste titre que l'intimé a considéré que la condition relative à la bonne foi n'était pas remplie en l'occurrence, étant précisé qu'une instruction complémentaire sur la bonne foi de la recourante s'avère inutile, dès lors que les faits ont été suffisamment établis. Partant, s'agissant de conditions cumulatives, il est superflu d'examiner si la restitution des prestations indûment perçues pourrait mettre la recourante dans une situation difficile. C'est ainsi à juste titre que l'intimé a rejeté la demande de remise de l'obligation de restituer formulée par la recourante. Mal fondé, le recours doit être rejeté. La procédure est gratuite.

A/2082/2016 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.